

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P2-1400- 57  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS DU LOGEMENT  
SUPPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATIONNEL SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 28 juillet 2020  
à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller- par téléphone  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller - par téléphone  
M. Yves Legault, conseiller - par téléphone  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller - par téléphone  
M. François Robillard, conseiller- par téléphone  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère- par téléphone

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 juin 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation publique n'a donné lieu à aucune modification;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1-**

Les alinéas 4 et 5 de l'article 2.8.4 du chapitre 2 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

*4. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal.*

*5. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel peut être relié au logement principal.*

**ARTICLE 2-**

Le paragraphe « *Concurrence avec d'autres règlements ou des lois* » de l'article 1.1.4 du chapitre 1 est modifié est remplacé par ce qui suit:

*1.1.4 :*

*Concurrence avec d'autres règlements ou des lois*

*Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral applicable en l'espèce.*

**ARTICLE 3-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.